

DÉCISION N°2025-01

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les contrats d'assurance des risques statutaires adoptés par délibération du 18 septembre 2024,

Vu le mandat de recours contre Tiers proposé par Willis Towers Watson France,

Considérant la possibilité de procéder au recouvrement amiable et/ou judiciaire des créances contre les tiers responsables selon les conditions du mandat de recours,

Considérant que, par délibération n°2020-18 du 23 septembre 2020, le comité syndical a délégué au Président du SYDELON la faculté « *d'intenter au nom du SYDELON les actions en Justice ou de défendre le SYDELON dans les actions intentées contre lui que ce soit en demande ou en défense, en référé, en 1^{ère} instance, en appel ou en cassation, quelle que soit la juridiction* » ;

Considérant qu'il appartient au Président, dans le cadre de cette délégation « *d'engager toute démarche nécessaire* » ;

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire au mandat de recours contre Tiers afin de défendre les intérêts du SYDELON,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de donner mandat à Willis Towers Watson France de procéder aux recouvrements amiable et/ou judiciaire des créances que détient le SYDELON à l'encontre des tiers responsables en cas d'accidents dont seraient victimes les agents du SYDELON.

Article 2 de reconnaître Willis Towers Watson France comme admis à poursuivre directement l'assureur du tiers responsable, dès la signature du mandat.

Publié(e) le 15 JAN. 2025

Pour le Président et par délégation

Le Directeur général



Fait à Yutz, le 15 JAN. 2025

Le Président,

Michel PAQUET

